



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 09/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BBC CELLPACK PACKAGING Illfurth SAS

20 Rue Burnkirch
68720 Illfurth

Références : 0006702557_2026_02_27_BBC_Cellpack_VIIC_SuiviEch_AN-Pt-Chaud
Code AIOT : 0006702557

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2026 dans l'établissement BBC CELLPACK PACKAGING Illfurth SAS implanté 20 Rue Burnkirch 68720 Illfurth. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi des échéances :

- Contrôle des plans d'action mis en place par l'exploitant afin de répondre aux non-conformités constatées dans le cadre de la visite d'inspection du 11 février 2025 (Action Nationale 2025 "Travaux par point chaud") ayant fait l'objet de demandes d'actions correctives formalisées dans le rapport de l'inspection du 11 février 2025.
- Contrôle des moyens de défense incendie (extincteurs et RIA)

Référentiels utilisés :

- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BBC CELLPACK PACKAGING Illfurth SAS
- 20 Rue Burnkirch 68720 Illfurth
- Code AIOT : 0006702557
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site fabrique des emballages souples principalement destinés à l'industrie agroalimentaire. Les activités concernées par le périmètre ICPE sont l'imprimerie, la transformation du papier/carton, le stockage de papier, de polymères et de produits inflammables (encres). L'établissement relève du champ d'application de la directive IED pour son activité d'impression avec utilisation de solvants.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
3	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des éléments présentés par l'exploitant et après étude des documents transmis, l'Inspection a constaté:

- la complétude du plan d'identification des zones à risque du site avec une définition claire des zones selon la nature du risque et notamment, des zones à risque incendie,
- l'affichage des consignes spécifiques et de la nature du risque à l'entrée des zones à risque,
- la mise à jour des consignes de sécurité avec l'inscription des notions d'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque et l'obligation de permis de travaux dans les zones à risque,
- l'affichage des consignes de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel,
- la présence de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux activités en présence (extincteurs et RIA),
- la tenue d'un registre de suivi des moyens incendie tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Ceci permet de lever les non-conformités constatées lors de la visite d'inspection du 28/05/2025.

Une demande de justificatifs sous un mois est faite à l'exploitant concernant la mise en place un repérage au niveau des manquements constatés : 4 extincteurs à proximité de la rotative d'impression I67 et 2 RIA (RIA n° 18 et n°12).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. [...]
Constats : Lors du contrôle du 11/02/2025, l'Inspection avait constaté des non-conformités sur le plan des zones à risque du site et notamment : <ul style="list-style-type: none">• une définition des zones à risque réalisée en ne respectant pas les éléments du DRPCE (Dossier relatif à la Protection Contre Les Explosions),• l'oubli de certaines zones incendie alors que des scénarios FLUMILOG sont réalisés dans la

dernière version de l'Étude de Danger du site.

Enfin, sur le terrain, l'Inspection avait également constaté l'absence d'affichage de la nature du risque et des consignes à l'entrée des zones à risque, notamment au niveau des stockages d'encres et de papier.

Cette non-conformité avait donné lieu à une demande d'actions correctives, formalisée dans le rapport de l'inspection du 11 février 2025.

Avant le présent contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 30/04/2025 une mise à jour de son plan du zonage (réf: plan des zones à risque daté du 24 avril 2025).

Après étude et analyse du document, l'Inspection a constaté:

- une nouvelle légende intégrée au plan qui permet de retrouver et définir l'ensemble des zones à risque ATEX (atmosphère explosive) selon la réglementation en vigueur et notamment le DRPCE,
- l'ajout des zones incendie manquantes selon la dernière version de l'Étude de Dangers du site (Stockage produits avant expédition, stockage palettes, laboratoire).

Lors de la visite sur le terrain du présent contrôle, l'Inspection a constaté la présence d'affichage de la nature des risques et des consignes spécifiques au niveau de l'entrée des zones à risque et notamment, par échantillonnage:

- 2 zones ATEX - Lavage et Stockage des encres,
- 4 zones Incendie - Stockage cires, stockage papier, Chaufferie et Stockage expédition produits finis.

Au regard de ces constats, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin :

[...]

- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

Constats :

Lors du contrôle du 11/02/2025, l'Inspection avait constaté l'absence:

- d'affichage des consignes de sécurité et d'exploitation dans les lieux fréquentés par le personnel,
- de la mention de l'obligation de "permis d'intervention " dans les zones à risque définies.

Lors de la visite sur le terrain et par échantillonnage, l'Inspection a constaté visuellement la présence des consignes de sécurité et d'exploitation à deux endroits sur le site:

- au niveau de l'entrée du bâtiment "expédition",
- au niveau de l'entrée principale du site.

Selon les dires de l'exploitant, cet affichage est également présent au niveau du tableau d'affichage sécurité du bâtiment de production.

L'Inspection constate que ces 3 points d'affichage permettent de couvrir des lieux fréquentés par l'ensemble du personnel.

Lors de la visite sur le terrain, l'Inspection a constaté l'ajout de deux mentions sur les consignes de sécurité et d'exploitation:

- l'obligation de "permis d'intervention " dans les zones à risque définies,
- l'interdiction de fumer et l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Au regard de ces constats, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction du feu

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...]

[...]

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

Constats :

Lors du contrôle du 11/02/2025, l'Inspection avait constaté à l'entrée des zones à risque:

- l'absence d'affichage de la notion d'interdiction de fumer,
- l'absence d'affichage de la notion d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Lors de la visite sur le terrain et par échantillonnage, l'Inspection a constaté visuellement l'affichage des deux notions sur les zones suivantes:

- 2 zones ATEX : lavage et stockage encres. Sur ces zones, les deux notions sont affichées en entrée de zones à l'aide de pictogrammes,
- 4 zones incendie: stockage cires, stockage papier, chaufferie et stockage expédition produits finis. Sur ces zones, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque est affichée à l'aide d'un pictogramme et l'interdiction de fumer est inscrite. Ces éléments

sont affichées en entrée des zones.

Au regard de ces constats, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont [...], repérés [...] et facilement accessibles en toute circonstance.

[...] Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ([...] moyens d'extinction [...]) [...].

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

[...]

Constats :

Dans le cadre de cette prescription, l'Inspection a contrôlé uniquement les extincteurs et les RIA (Robinet Incendie Armé) en tant que moyens d'extinction.

- Repérage et accessibilité moyens d'extinction:

EXTINCTEURS

Lors de la visite sur le terrain et par échantillonnage, l'Inspection a procédé à un contrôle visuel de 23 extincteurs afin de vérifier leur adéquation avec l'environnement et les types de feux potentiels, leur repérage et leur accessibilité:

- Bâtiment stock expédition: 2 extincteurs eau+additif
- Bâtiment production - stockage bobines à proximité des rotatives I67: un extincteur eau+additif
- Bâtiment production - rotative I67: 4 extincteurs (un poudre - un CO2 - deux eau+add.)
- Atelier Maintenance : un extincteur eau+add.
- Stockage Déchets papier: un extincteur eau+add.
- Bâtiment Stockage Papier: 2 extincteurs (un poudre et un eau+add.)
- Bâtiment stockage cires: un extincteur eau+add.
- Bâtiment stockage encres: 2 extincteurs (un poudre + un CO2)
- Zone lavage: 2 extincteurs (poudre)
- Zone attenante lavage - chariot: un extincteur CO2
- Bureaux: 2 extincteurs eau+add.
- Stock bobines papier (proximité 2ème ligne impression): un extincteur eau+add.
- 2ème ligne impression: 2 extincteurs (un eau+add. + un CO2)

- Machine enduction cire/paraffine: un extincteur CO2

Ce contrôle n'appelle pas de remarques particulières de la part de l'Inspection.

Par ailleurs, pour l'ensemble des extincteurs vus lors de la visite sur le terrain, l'Inspection a constaté qu'ils étaient accessibles, bien visibles et facilement identifiables (affichage associé à chaque extincteur), sauf pour les 4 extincteurs à proximité de la rotative d'impression I67 qui ne sont pas repérés.

RIA

Lors de la visite sur le terrain, l'Inspection a procédé, par échantillonnage à un contrôle visuel de 6 RIA afin de vérifier leur repérage et leur accessibilité:

- Stockage bobines + ligne rotatives d'impression I67: deux RIA
- Bâtiment stockage expédition produits finis: 4 RIA

Pour l'ensemble des RIA vus lors de la visite sur le terrain, l'Inspection a constaté qu'ils étaient accessibles, bien visibles et facilement identifiables (affichage associé à chaque RIA), sauf pour deux RIA (RIA n° 18 et n°12) où l'affichage n'était pas présent.

Les absences d'affichage pour 2 RIA et 4 extincteurs montrent une non-conformité vis-à-vis de la prescription contrôlée.

- Vérification périodique:

Avant le contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du 19/02/2026 les compte-rendus de vérification des extincteurs et des RIA du site par un prestataire externe spécialisé dans le contrôle des moyens incendie (réf: VERIF 29648/2025-A001 daté du 26/11/2025 et VERIF 29647/2025-A001 daté du 26/11/2025).

Après étude et analyse, l'Inspection a constaté le contrôle annuel des 168 extincteurs et des 18 RIA par un prestataire externe pour l'année 2025.

- Complétude du registre de suivi:

Lors de la visite sur le terrain, l'exploitant a présenté à l'Inspection le registre de suivi des moyens incendie.

Concernant la partie RIA et extincteurs, les modalités de contrôle et les dates étaient inscrites sur le registre et signées par le prestataire.

Un historique des deux dernières années a été constaté.

Ce contrôle n'appelle pas de remarques particulières de la part de l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de mettre en place un repérage au niveau des manquements constatés: 4 extincteurs à proximité de la rotative d'impression I67 et 2 RIA (RIA n° 18 et n°12).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois